

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU CRANN

Le Crann
29860 Plouvien

Code AIOT : 0052903086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement GAEC DU CRANN implanté Le Crann 29860 Plouvien. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU CRANN
- Le Crann 29860 Plouvien
- Code AIOT : 0052903086
- Régime : Déclaration
- IED : Non

élevage de vaches laitières soumis à déclaration

Thèmes de l'inspection :

- épandage en zone conchylicole

2) Constats

2-1) Introduction

La visite, consiste, suite à la demande de l'exploitant d'épandre des effluents sur des parcelles situées en zone conchylicole, à vérifier la mise en place des aménagements prévus dans l'arrêté préfectoral du 2/05/2023.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance d'épandage vis à vis des points d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aménagements demandés dans l'arrêté préfectoral de dérogation du 02/05/2023 ont été réalisés.

Les épandages peuvent être réalisés dans ces îlots dans le respect des prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
<p>Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
<p>Constats :</p> <p>Les 3 îlots pour lesquels des aménagements étaient prévus ont été inspectés. Les aménagements ont été réalisés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite